

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle N° DI - 2018 - 070

Pétitionnaire: Monsieur Manuel TIER – Club Sports et Loisirs Nautiques de Cassis Nature de la demande: Manifestation publique / sportive / course de va'a et kayak Localisation: bande des 300 mètres de Cap Canaille à Sugiton.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 :

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calangues ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Manuel TIER, représentant le CLUB SPORTS ET LOISIRS NAUTIQUES DE CASSIS le 19 février 2018 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour organiser des manifestations publiques en cœur de parc ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et manifestation

Le Club sports et loisirs nautiques de Cassis, représenté par Monsieur Manuel TIER, est autorisé à organiser la compétition de kayak et de va'a dénommée « CASSIS VA'A », qui se déroulera le 2 avril 2018 dans le cœur du parc national, dans la bande des 300 mètres, du Cap Canaille à la calanque de Sugiton.

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

- Les participants devront être tenus informés de leur passage dans le cœur du parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent vis-à-vis de la flore et de la faune.
- 2. Chaque participant devra être informé des **principales réglementations nautiques en vigueur**, et notamment du balisage, à l'aide de la carte disponible sur le site internet de l'établissement public (Parc national en mer: Principales réglementations nautiques): http://www.calanques-parcnational.fr/sites/calanques-parcnational.fr/files/atoms/files/bat_plaquette_mer_2017_bd.pdf
- Les bouées de balisage des parcours situés dans le cœur du parc national, devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers à Posidonie et des massifs de coralligène, en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées).
- 4. Ces bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation; il conviendra de remonter les ancres des bouées de balisage qui se trouveraient sur les habitats marins vulnérables à l'aplomb de leur point de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage. Cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente, où des herbiers à Posidonie et des massifs de coralligène sont aussi présents.

- 5. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le parc.
- 6. Toute **émission sonore susceptible** de troubler la tranquillité des lieux est **interdite**; aucune sonorisation ne sera employée.
- 7. Aucune forme de publicité, y compris sur les bouées et bateaux en compétition, ne sera tolérée.
- 8. Le survol par des aéronefs est interdit en cœur de parc national à moins de mille mètres du sol, notamment pour les prises de vue aériennes : les prises de vue réalisées en cœur, qui sont soumises à une autorisation du directeur du Parc national, devront donc l'être avec des dispositifs terrestres ou embarqués.
- Les éventuelles prises de vues réalisées devront être exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion des événements faisant l'objet de la présente autorisation ou de celle du bénéficiaire.
 Toute autre utilisation est interdite.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période susnommée (Article 1).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles, tels que mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations éventuellement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 mars 2018,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques

François BLAND

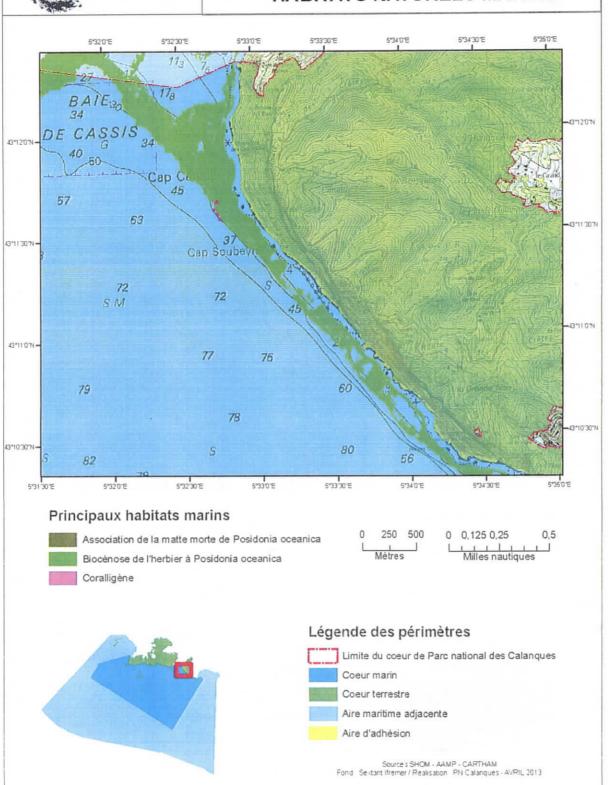
Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Parc national des Calanques, secteurs LEHM et LOA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



CAP CANAILLE HABITATS NATURELS MARINS





POINTE DE CASTEL-VIEL HABITATS NATURELS MARINS

